



Avis n°2010-2
Conseil d'administration du 1^{er} avril 2010

Objet : projet de décret pris pour l'application de l'article 108 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, précisant pour les personnels transférés les modalités et le suivi du dispositif de neutralisation de compensation financière entre l'Etat et la CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 134-1.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 108.

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son article 59.

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Vu l'article 34 du règlement intérieur du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui autorise, en cas d'urgence, le président du Conseil d'administration à proposer que soit examinée une question non inscrite à l'ordre du jour.

Vu l'avis favorable émis sur ce projet par le bureau au cours de la séance du 31 mars 2010, sous réserve qu'il soit rajouté au texte que le dispositif ne prend pas en compte les exercices antérieurs à 2010.

Le Conseil d'administration émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 108 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités et au suivi du dispositif de neutralisation et de compensation financière entre l'Etat et la CNRACL, étant précisé que le dispositif ne s'applique pas aux exercices antérieurs à 2010.

Bordeaux, le 1^{er} avril 2010

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié